

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2001
22 fév. - Loi n° 2001 - 3 portant transfert de la gestion de la dette publique de l'Etat..... 1

DECRETS

2001
7 fév. - Décret n° 2001 - 2 /PR fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES)..... 2
7 fév. - Décret n° 2001 - 3/PR relatif au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA). 4
7 fév. - Décret n° 2001 - 4/PR autorisant la consultation et la négociation en vue de la reprise de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI)..... 5
7 fév. - Décret n° 2001 - 5/PR portant création de la société d'économie mixte internal FERTILIZERS GROUP-TOGO..... 5
7 fév. - Décret n° 2001 - 6/PR confiant la gestion intérimaire de l'Office Togolaise des Phosphates à la société d'Economie mixte internal FERTILIZERS-GROUP-TOGO..... 6

7 fév. - Décret n° 2001 - 7/PR fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérations et de prestations de services de télécommunications..... 7
7 fév. - Décret n° 2001 - 8/PR portant augmentation du capital social de la RNET..... 11
7 fév. - Décret n° 2001 - 9/PR portant nomination d'un consul honoraire de la République Togolaise a MAYENCE (République fédérale d'Allemagne)..... 11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2001-003 DU 22 FEVRIER 2001

PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DE LA
DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – La gestion de la dette publique de l'Etat est transférée de la Société Nationale d'Investissement (S.N.I.) à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (D.G.T.C.P.).

Art 2 – Les engagements souscrits par le fonds National de l'Amortissement de la Dette Publique (F.N.A.D.P.) et relatifs à la dette publique sont transférés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (D. G. T. C. P.)

Art. 3 – La présente loi abroge les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 relatives au Fonds National d'Amortissement de la Dette Publique.

Art. 4 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 22 fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRETS

DECRET N° 2001-002/PR DU 07 FEVRIER 2001
Fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – L'enseignement de la conduite des véhicules automobiles sur la voie ouverte à la circulation publique est assuré par des établissements spécialisés dans l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles appelés AUTO-ECOLES.

Art. 2 – L'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES) sont subordonnées à l'autorisation conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 – Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Exploitant** : le propriétaire de l'établissement, qui peut être une personne physique ou une personne morale ;

Administrateur : la personne chargée de diriger l'établissement ;

Moniteur : la personne chargée de l'enseignement du code de la route ou de la conduite des véhicules automobiles dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles

Art. 4 – L'agrément est accordé à titre personnel à l'exploitant

Dans le cas d'une société, l'agrément est accordé au représentant de la société

En cas de changement du représentant, un nouvel agrément doit être sollicité.

Art. 5 – Toute personne qui désire créer une auto-école doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise
- être âgé au moins de 21 ans révolus
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Dans le cas d'une société, les mêmes conditions sont exigées de son représentant.

Des dérogations aux dispositions relatives à la nationalité peuvent être accordées aux exploitants d'auto-écoles étrangers justifiant d'au moins quinze (15) ans de pratique ininterrompue au 1^{er} janvier 2001.

Art. 6 – L'exercice de la profession d'administrateur ou de moniteur d'auto-école est subordonné aux conditions ci-dessous :

- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA).
- L'administrateur doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- être âgé au moins de 21 ans révolus ;
- n'avoir pas fait l'objet d'annulation ou de suspension du permis de conduire ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Art. 7 – Lorsque l'exploitant n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) ou lorsqu'il

fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive de permis de conduire, son établissement est dirigé par un administrateur qualifié.

Art. 8 – Le dossier de candidature à l'exercice de la profession d'administrateur ou de moniteur d'auto-école est adressé à la direction des transports routiers accompagné des pièces ci-après :

- une demande timbrée à 1.000 francs
- une copie légalisée à frais du certificat de nationalité togolaise
- une copie légalisée à frais du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) ou du diplôme reconnu équivalent ;
- une copie légalisée à frais du permis de conduire ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- trois photos d'identité
- une quittance constatant le paiement des droits exigés

Art. 9 – Lorsque la demande est présentée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le représentant légal de la société.

Art. 10 – Est reconnu équivalent au CAPECA tout diplôme d'enseignement de la conduite automobile délivré par un Etat membre de la CEDEAO ou par tout Etat signataire de la convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières, après avis de la commission chargée de l'équivalence des diplômes.

Art. 11 – L'enseignement dispensé dans les AUTO-ECOLES doit être conforme au code de la route et au programme établi conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est tenu un registre où sont consignées les dates de début et de fin de formation de chaque apprenant ainsi que la durée de chacune des formations théoriques et pratiques.

Art. 12 – L'établissement d'enseignement de la conduite automobile doit disposer :

- d'une salle de réception ayant au moins 9 m²
- d'une salle de cours ayant au moins 16 m²
- d'un ou de plusieurs véhicules en bon état et adaptés à ce type d'enseignement.

Il doit également justifier de l'acquittement régulier de la taxe professionnelle et de la possession du matériel approprié.

Le matériel nécessaire à l'enseignement comprend :

- du matériel audiovisuel ;
- des planches de signalisation ;
- des coupes de moteur, de pneumatiques, de batterie,

d'embrayage, de boîte de vitesse et de pont ;
des maquettes de systèmes d'allumage, d'alimentation, de freinage et de direction.

Art. 13 – Les caractéristiques des véhicules automobiles professionnels sont déterminées par le ministre chargé des transports.

Art. 14 – Les véhicules automobiles affectés à l'enseignement professionnel de la conduite sont soumis à l'obligation des visites techniques trimestrielles et exceptionnelles. Ils doivent être couverts par un contrat d'assurance approprié.

Art. 15 – Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite sont mis à la disposition des candidats au permis de conduire selon des modalités définies par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 16 – Pour être candidat à l'examen du permis de conduire, et sous réserve de l'appréciation du directeur de l'auto-école, l'apprenant doit totaliser au moins :

- 20 leçons de code de 30 minutes chacune ;
- 20 leçons de conduite de 45 minutes chacune.

Art. 17 – Les tarifs homologués des leçons de code, de conduite et des diverses prestations ainsi que l'autorisation délivrée par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle doivent faire l'objet de publicité.

Art. 18 – En cas de non-respect des dispositions du présent décret ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté l'agrément est retiré à titre temporaire ou définitif, sur rapport de la commission nationale des examens de permis de conduire.

La décision de retrait prend effet à la date de sa signature.

Art. 19 – Toute personne qui se livrerait à l'exploitation d'un établissement de conduite des véhicules automobiles sans autorisation préalable est passible d'une amende de 500.000 F CFA, ainsi qu'à la fermeture immédiate de son établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 20 – Un délai de six (06) mois est accordé aux établissements installés antérieurement au présent décret pour se conformer aux dispositions nouvelles.

Art. 21 – Le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche

Dama DRAMANI

DECRET N° 2001-003 /PR DU 7 FEVRIER 2001
relatif au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;
Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA).

Le CAPECA est délivré aux candidats admis aux épreuves d'un examen organisé conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle:

Art. 2 – Toute personne qui désire se présenter à l'examen de CAPECA doit déposer à la Direction générale des transports un dossier adressé au ministre chargé des transports. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de candidature ;
- une copie légalisée à frais du certificat de nationalité togolaise ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé ;
- une copie légalisée à frais du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par les autorités ;
- une copie légalisée à frais du permis de conduire ;
- trois photographies d'identité ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- une quittance justifiant le paiement des droits exigés

En outre le candidat doit :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B et A1-A2-A3 datant de deux (02) ans au moins ainsi que de l'une des catégories C-C1 ou D datant de trois (03) ans au moins ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive de permis de conduire ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Art. 3 – La formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) est assurée par l'office national de la sécurité routière (ONSR).

Le programme de formation est élaboré conjointement par le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 – La formation est sanctionnée par un diplôme délivré conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle aux candidats déclarés admis à l'examen du CAPECA.

Art. 5 – Le jury de chaque session de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 – Le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche

Dama DRAMANI

DECRET N° 2001-004 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Autorisant la consultation et la négociation en vue de la reprise de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;
Vu le décret n° 200-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est autorisé à engager des consultations et des négociations relatives à la reprise majoritaire de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI) par des investisseurs stratégiques tout en préservant les intérêts des travailleurs et des privés nationaux conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises.

Art 2 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-005 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Portant création de la Société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 4 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de production dans une même structure, sous la dénomination Office Togolais des Phosphates (OTP) ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 94-038/PR du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 susvisée ;
Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2001-001/PR du 17 janvier 2001 portant autorisation de signature du Protocole d'accord entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Il est créé une Société d'Economie Mixte dénommée INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP TOGO (IFG-TG) S.E.M. dont les actions sont détenues à égalité par l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique, MEDEX PETROLEUM sis au 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, France.

La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques, l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et par ses statuts.

Art. 2 – La Société a pour objet la mise en œuvre du Protocole d'Accord signé le 18 janvier 2001 entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM, notamment :

- 1 – assurer la gestion intérimaire de l'OTP, notamment en procédant à la remise à niveau de l'outil de production pour un montant d'environ 30 millions de dollars US,
- 2 – mettre en place une unité de production d'acide phosphorique pour un montant estimé à environ 267 millions de dollars US,
- 3 – étudier la mise en exploitation de la couche carbonatée.

Art. 3 – La durée de la Société est de quarante (40) mois à compter de la date de sa création. Elle peut être prorogée sur décision des actionnaires pour une nouvelle durée convenue d'un commun accord.

Art. 4 – Le siège social de la Société est situé à Lomé.

Art. 5 – Le capital social de la Société, réparti à égalité entre l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique, est fixé en monnaie CFA à la somme équivalente de trois millions de dollars US et divisé en 200 000 actions de 15 dollars US chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique.

Art. 6 – La Société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle de gestion du Ministre chargé des Finances et des Privatisations.

Art. 7 – Le Ministre de tutelle technique de la Société définit en collaboration avec le Ministre chargé de la tutelle de gestion et le groupe Investisseur Stratégique, la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales définies par le Gouvernement.

Art. 8 – Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances et des Privatisations apportent l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la Société.

Ils veillent à la mise à disposition par l'Etat togolais, propriétaire de l'OTP, de l'ensemble des moyens de production (mine, équipements, infrastructures, personnels, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs de production de phosphate, arrêtés d'un commun accord dans le contrat de gestion intérimaire de l'OTP.

Ils assurent, dans le cadre du respect des lois en vigueur au Togo, les conditions les plus favorables pour que la Société d'Economie Mixte puisse être gérée de manière indépendante et efficace, selon les principes d'une gestion privée profitable.

Ils veillent à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élaborent périodiquement un rapport sur la situation financière de la Société.

Art. 9 – La Société est dotée d'une Assemblée Générale composée des deux actionnaires.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président du Conseil dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la Société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Elle nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Elle adopte les statuts de la Société
- Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes
- Elle décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la Société.

Art. 10 – La Société est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un représentant de l'Etat togolais. Le nombre d'administrateurs, Président compris, est équitablement réparti entre l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM. Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est fixé par les statuts.

Art. 11 – La Société est dirigée par un Directeur Général choisi par le groupe Investisseur Stratégique et nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions du Directeur Général. Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Art. 12 – Les Statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Art. 13 – En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti équitablement entre les deux actionnaires par le liquidateur.

Art. 14 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Equipement des Mines de l'Energie des Postes et Télécommunication
Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-006 /PR DU 7 FEVRIER 2001
Confiant la gestion intérimaire de l'office togolaise des phosphates à la société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n°94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 4 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de production dans une même structure, sous la dénomination Office Togoais des Phosphates (OTP) ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 94-038/PR du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement

vu le décret n° 2001-001/PR du 17 janvier 2001 portant autorisation de signature du Protocole d'Accord entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM ;
Vu le décret n° 2001-005/PR du 07 février 2001 portant création de la Société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo (IFG-TG) S.E.M. ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – La gestion intérimaire de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) est confiée à la Société d'Economie Mixte INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP-TOGO pour une durée de quarante (40) mois.

Art. 2 – La responsabilité de la gestion de l'OTP est entièrement assurée par INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP-TOGO durant la période de gestion intérimaire.

Art. 3 – Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances et des Privatisations font périodiquement au Conseil des Ministres un rapport sur l'évolution de la gestion intérimaire de l'OTP et l'exécution du Protocole d'Accord signé le 18 janvier 2001 entre la République Togolaise et l'Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM.

Art. 4 – Le Ministre de l'Economie des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipeement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Equipeement des Mines de l'Energie des Postes et Télécommunication

Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations

Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-007 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'équipement, des mines, de l'énergie et des Postes et télécommunications et du Ministre de l'économie, des finances et des privatisations

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'Interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 septembre 2000 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES : OBJETS, CHAMP D'APPLICATION, ET DEFINITIONS

Article Premier : Objet

En application des articles 4 à 13, 18, 19, 20 à 23, 26 et 27 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, le présent décret définit et précise les taux et modalités de recouvrement et d'affectation des redevances et contributions financières auxquelles sont assujettis les opérateurs de réseaux et services de télécommunications ainsi que les importateurs ou vendeurs d'équipements terminaux, ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation.

Art. 2 : Définitions

Aux termes du présent décret, on entend par :

« la loi »

la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications ;

« Réseau de télécommunications » :

Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission et l'acheminement d'informations ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaisons de ce réseau ;

« Réseau ouvert au public »

Tous les réseaux de télécommunications établis ou exploités pour fournir des services de télécommunications au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison ;

« Réseau indépendant »

Les réseaux de télécommunications réservés à l'usage privé ou partagé.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe ;

« Réseau interne »

Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public – y compris hertzien – ni une propriété tierce

« Réseau, installation et équipement terminal radioélectriques »

Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites ;

« Service de radiocommunication »

Tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes électromagnétiques à des fins spécifiques de télécommunication ;

« Service télécommunications »

Toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement d'informations ou une combinaison de ces fonctions par des relations de télécommunication ;

« Service téléphonique au public »

L'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux commutés ouverts au public, entre utilisateurs fixes ou mobiles ;

Service télex »

L'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange d'informations de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de communication ;

«station radioélectrique »

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;

“ Télécommunications ”

L'émission, la transmission et la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 3 : champ d'application

1. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérateurs de réseaux et aux prestataires de services télécommunications définis ci-après.

A) Réseaux et services autorisés au titre de l'article 5 de la loi 98-005 sur les Télécommunications**A1 : Opérateurs de réseaux ouverts au public**

Sont opérateurs de réseaux ouverts au public, les propriétaires d'équipements, d'infrastructures émission et de réception installés, entretenus et développés sur tout ou partie du territoire national qu'ils exploitent à des fins commerciales en vue de fournir au public des services de télécommunications au titre de l'article 5-a) de la loi.

A2 : Opérateurs de services téléphoniques et de télex

Sont opérateurs de services téléphoniques et de télex, les prestataires de services de télécommunications fournis au public par l'exploitation commerciale d'une partie ou des éléments loués d'un réseau ouvert au public ne leur appartenant pas.

B) Opérateurs de réseaux et services libres au titre de la section III de la loi

B1 : Prestataires de services de télécommunications à valeur ajoutée

Sont prestataires de services de télécommunications à valeur ajoutée, les fournisseurs de services utilisant une partie ou des éléments d'un réseau ouvert au public pour l'envoi, l'échange et le traitement d'informations en ajoutant d'autres fonctionnalités pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de télécommunications.

B2 - Opérateurs de réseaux indépendants empruntant le domaine public

Sont considérés comme opérateurs de réseaux indépendants empruntant le domaine public toute personne morale de droit privé ou public utilisant des installations de raccordement fixes (non radioélectriques) entre ses succursales.

C) Réseaux, installations et stations radioélectriques au titre de l'article 26 de la loi**C1) Opérateurs de réseaux, d'installations et de stations radioélectriques**

Sont considérés comme opérateurs de réseaux, d'installations et de stations radioélectriques les exploitants de stations terriennes de toute classe ou de type VSAT ou de tous réseaux FH (wll, walkie-talkie ...) utilisés à des fins d'exploitation commerciale en vue de fournir au public des services de télécommunications.

C2) Utilisateurs d'installations et de stations radioélectriques

Sont considérés utilisateurs d'installations et de stations radioélectriques, les propriétaires d'installations et de stations radioélectriques (stations terriennes de toute classe ou de type VSAT ou de tous réseaux (FH) utilisés comme éléments d'un réseau indépendant.

2. Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les abonnés qui exploitent ou mettent à la

disposition du public leur (s) ligne (s) téléphonique (s) contre paiement d'un prix dans le cadre de cabines téléphoniques privées.

CHAPITRE 2 : FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Art. 4 – ENUMERATION

Les frais, redevances et contributions financières sont :
Les frais de dossiers, de demandes et d'enregistrement de déclaration,
La redevance de délivrance de l'autorisation,
La redevance annuelle d'exploitation

Art. 5 – Nature, périodicité de paiement et bénéficiaires des frais, des Redevances et contributions financières

1 – Les frais de dossiers, de demande et d'enregistrement de déclaration

Les frais de dossier, de demande et d'enregistrement de déclaration sont payés en deux versements, à raison de 20 % au retrait des dossiers et 80 % au dépôt desdits dossiers à l'autorité de Réglementation.

2 – La redevance de délivrance de l'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est due par les opérateurs définis à l'article 3 pour la délivrance de l'autorisation. Elle est payée concomitamment à la délivrance de l'autorisation ou à son renouvellement.

3 – La redevance annuelle d'exploitation

La redevance annuelle d'exploitation est due par les opérateurs définis à l'article 3 ci-dessus pour le contrôle du cahier des charges relatifs à l'exploitation des réseaux et services.

Art. 6 – Montants des frais, redevances et contributions financières

Les montants des frais, redevances et contributions financières dus par les opérateurs, les prestataires et utilisateurs définis à l'article 3 du présent décret sont forfaitaires ou représentent un pourcentage du chiffre d'affaires tels que fixés aux tableaux ci-joints en annexe :

Tableau 1 : réseaux et services autorisés

Tableau 2 : réseaux et services libres

Tableau 3 : réseaux, installations et stations radioélectriques

L'Autorité de Réglementation procédera au calcul du chiffre d'affaires des activités des opérateurs de VoIP prévus au tableau 1 sur la base de la qualité de service retenue, de la largeur de bande autorisée pour une communication, de la

durée moyenne d'utilisation du canal par jour et du prix de la minute pratiqué par Togo Télécom.

L'Autorité de Réglementation tiendra cette information à jour et à disposition des opérateurs concernés.

CHAPITRE 3 : RECOUVREMENT ET AFFECTATION DES FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Section 1 : Recouvrement

Art. 7 – Modalités de recouvrement de la redevance de délivrance de l'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée par chèque bancaire, en un versement unique, à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation

Art. 8 – Modalités de recouvrement de la redevance annuelle d'exploitation

1 – Les opérateurs assujettis au paiement de tout ou partie de la redevance annuelle d'exploitation doivent :

- estimer à la fin de chaque année n, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle pour l'année n+1 ;
- faire figurer dans leurs documents comptables le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers district ;
- produire à l'autorité de Réglementation, à tout moment et sur demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;
- payer la redevance annuelle par acomptes en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet ;

2 – Chaque versement prévu à l'alinéa du présent article sera :

- égal à vingt cinq pour cent (25 %) du montant prévisionnel de la redevance totale due déterminé en début d'année d'un commun accord avec l'Autorité de Réglementation et
- accompagné d'un état établi selon un modèle dit « Etat de Versement » arrêté par l'Autorité de Réglementation à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

3 – Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation en hausse ou en baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement du au titre de l'exercice écoulé.

La différence sera imputée sur le versement qui suit la date ci-dessus

SECTION II : Affectation

Article – 9 : Affectation de la redevance de délivrance de l'autorisation

Le produit de la redevance de l'autorisation est réparti entre le Trésor public et l'autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications dans la proportion de :

- 75 % pour le Trésor Public
- 25 % pour l'Autorité de Réglementation

Article - 10 : Affectation de la redevance annuelle d'exploitation

Le montant de la redevance annuelle d'exploitation prévue à l'article 5 du présent décret est affecté comme suit entre ses différentes composantes :

- a) trente sept virgule cinq pour cent (37,5 %) au titre de la redevance de gestion et de surveillance de l'autorisation et du cahier des charges qui lui est annexé ;
- b) cinquante pour cent (50 %) au titre de la contribution au service universel de télécommunications
- c) douze virgule cinq pour cent (12,5 %) au titre de la contribution à la réglementation, à la recherche et au développement des télécommunications

Un décret en conseil des ministres déterminera les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service universel des télécommunications

Ces fonds sont versés dans un compte spécial ouvert à cet effet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. - 11 : Redevances de mise à disposition de blocs de numéro

Les opérateurs de réseaux ouverts au public définis à l'article 3 a sont assujettis à une redevance d'utilisation de blocs de numéros et préfixes et de gestion du plan national de numérotation.

Ces redevances seront déterminées par l'Autorité de Réglementation.

Art. - 12 Redevances d'assignation et d'utilisation des fréquences radioélectriques

Les redevances d'assignation et d'utilisation des fréquences radioélectriques sont déterminées par l'Autorité de Réglementation conformément aux articles 6 q, 27 f et 58.m de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

La redevance d'utilisation est répartie entre le Trésor Public et l'Autorité de Réglementation dans la proportion de :

- 30 % pour le Trésor Public
- 70 % pour l'Autorité de Réglementation

Les ressources revenant à l'Autorité sont destinées prioritairement à l'acquisition des équipements et aux activités de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique.

Art. - 13 Redevances d'agrément d'équipements terminaux

Les vendeurs d'équipements terminaux sont assujettis à une redevance de délivrance d'agrément des équipements avant leur connexion à un réseau ou leur mise en vente sur le marché national. Les modalités de cette délivrance et les redevances requises seront déterminées par l'Autorité de Réglementation conformément au chapitre II, section VI de la loi sur les télécommunications.

Art. - 14 : Les pénalités

1 - Toute somme due au titre de la redevance annuelle d'exploitation non payée à la date prévue porte intérêts calculés aux taux d'escomptes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmente de deux (2) points

2 - Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'Autorité de Règlement, après une mise en demeure restée infructueuse un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le retrait de la consommation et la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

3 - En cas de fausse déclaration constatée par l'Autorité de Réglementation, celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Art. - 15 : Utilisation des ressources affectées à l'autorité de Réglementation

Le Comité de Direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de réglementation.

Art. - 16 : Exécution

Le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations

Tankpadja LALLE

Le Ministre de l'Equipement, des Mines, de L'Energie et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

DECRET N° 2001-008 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Portant augmentation du capital social de la RNET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications

Vu la constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le décret n° 91 6 197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 02 Octobre 1991 portant statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET)

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement

Sur proposition du Conseil de Surveillance de la RNET

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Le capital de la Régie Nationale des Eaux du Togo est augmenté de Un Milliard Cent quatre-vingt dix-huit Millions (1 198 000 000) de FCFA par incorporation de différentes réserves existantes.

Art. 2 – La présente augmentation porte le capital social de la Régie Nationale des Eaux du Togo de Deux Cent Cinquante Deux Millions (252 000 000) de FCFA à Un Milliard Quatre Cent Cinquante Millions (1.450 000 000) de FCFA, et le nombre d'actions de 2.520 à 14.500 actions de 100 000 FCFA chacune.

Art. 3 – Le Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République***Gnassingbé EYADEMA***Le Premier Ministre***Agbéyomé Messan KODJO***Le Ministre de L'Equipelement des Mines de L'Energie et des Postes Et Télécommunications***Tchamdjia ANDJO****DECRET N° 2001-009 /PR DU 7 FEVRIER 2001**

Portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE (République Fédérale d'Allemagne)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Vu le Décret N° 98-002 du 21 Janvier 1998 portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article Premier – Il est et demeure rapporté le Décret n° 98-003 du 21 Janvier 1998 portant nomination de Monsieur Helmut FOHS en qualité de Consul Honoraire du Togo à Mayence avec juridiction sur le Land du Rheinland/Palz Rhénanie-Palatinat.

Art. 2 – M. Helmut FOHS est nommé Consul Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE avec juridiction sur le Land du Rheinland/Palz, Rhénanie-Palatinat et l'Etat de la Sarre.

Art. 3 – Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République***Gnassingbé EYADEMA***Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération***Koffi PANOU****PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATION ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Le service du Journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux civils d'Aného et de Lomé.

Suivant réquisition n° 21676 déposée le 26 -10- 2000, M. AMOUZOU Etchri Gaston, profession de professeur à l'UB., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 12 a 00 ca' situé à Aného, connu sous le nom de Agovoudou et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Princes Agbodjan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à AGBEBAVI Tonyi James et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 22048 déposée le 21 -02- 2001, M. BALE Débaba, profession d'agent comptable à l'Université de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Kégué et borné au nord par le lot 1944, au sud par une rue de 16 m, à l'est par le lot 1938 et à l'ouest par le lot 1936.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 22049 déposée le 21 -02- 2001, M. BALE Débaba, profession d'agent comptable à l'Université de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Kégué et borné au nord par une rue de 16 m, au sud par le lot 1936, à l'est par le lot 1944 et à l'ouest par le lot 1942.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 22208 déposée le 25 - 04 - 2001, M. KODJO Atsougan, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. KODJO Yawo HEMADE David demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 42 ca situé à Lomé Hédzranawoé, borné au nord par le lot 2312, au sud par le lot 2310, à l'est par le Boulevard du Zio et à l'ouest par le lot 2299.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. KODJO Yawo HEMADE David et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22251 déposé le 10-05-2001, M. MAWUGBEDJI Alaté, profession de commis aux écritures, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 12ca, situé à Lomé connu sous le nom de Adakpamé-Kagnikopé et borné au nord par le lot 1705, au sud par le lot 1707, à l'est par une rue de 30m et à l'ouest par une rue de 14m

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière

P. O. Mme Afiwa d'ALMEIDA